

SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué par une emprise de 1 976 m² autour du captage sur les parcelles cadastrées B n°70 et 71.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du (23/05/05) (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- L'ouvrage de captage est visitable mais maintenu fermé par un dispositif à serrure. Il est nettoyé une fois par an au minimum et n'est clôturé que lors de la saison estivale et régulièrement entretenu.
- Sont interdites toutes activités ou faits autres que ceux qui sont rendus nécessaires par le service : l'entretien, la protection et l'amélioration de l'alimentation hydraulique du fonctionnement du captage. En particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais sont interdits.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est constitué d'une partie du reste des parcelles B n°70 et 71 et des parcelles suivantes de la section B : 60, 67, 61, 68, 69, 88, 91, 100, 698, 700, 62, 63, 64, 89, 66, 72 partie, 90, 696, 699, 73 partie, 87, 99 partie, 102 partie, 742 partie.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

Sont interdites les activités suivantes :

- **REJETS :**

Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées de toute nature de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers.

- **CONSTRUCTION :**

Les constructions de toutes natures superficielles ou souterraines.

- **ACTIVITÉS AGRICOLES ÉPANDAGE :**

Toutes les activités agricoles et d'élevage, l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- **CAMPING :**

Toutes les formes de camping.

- **DÉCHETS :**

Les dépôts d'ordure ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs.

- **FORGES, PUIITS :**

La création de puits, forages, tranchées drainantes.

- **TERRASSEMENT, EXCAVATIONS, CARRIÈRES ET SABLIERES :**

Tout terrassement, excavation, création ou extension de carrières, de prélèvement ou exploitation de matériaux ;

Toute modification des circulations d'eau superficielles.

- **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**

L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures.

- **CANALISATIONS :**

Toute pose de canalisation souterraine ou de surface.

- **ÉTABLISSEMENTS CLASSES :**

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants.

SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Au plan géologique, il recouvre le bassin d'alimentation des sources

La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable. En particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptible d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de l'Agourre	– 23/05/05